

**LOI SUR LA PROTECTION  
DE LA VIE PRIVÉE**

**RAPPORT ANNUEL  
REQUIS SELON L'ARTICLE 195  
DU CODE CRIMINEL  
ANNÉE 2007**

**Procureur général du Québec**

(JUILLET 2014)

---

Préparé par :

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 195 (5)**

Suivant le paragraphe 5 de l'article 195 du Code criminel, le procureur général doit présenter un rapport relatif aux autorisations obtenues par lui-même ou par des personnes spécialement autorisées à agir pour lui, à cette fin, appelés mandataires.

L'article 195(5) se lit ainsi :

« Rapport par les procureurs généraux –

Le procureur général de chaque province établit et publie chaque année, aussitôt que possible ou autrement met à la disposition du public, un rapport relatif :

- a) Aux autorisations dont lui-même et les mandataires spécialement désignés par lui, par écrit, pour l'application de l'article 185 ont fait la demande ;
- b) Aux autorisations données en vertu de l'article 188 qui ont été demandées par des agents de la paix spécialement désignés par lui pour l'application de cet article, et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente, contenant les renseignements visés aux paragraphes (2) et (3), compte tenu des adaptations de circonstance. »

Le présent rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007. Il renferme les résultats produits au cours de cette période par des interceptions antérieurement autorisées. Il contient également, à titre indicatif, les données relatives aux autorisations avec consentement même si l'article 195(5) du Code criminel est silencieux à cet égard.

\*\*\*\*\*

<b>ARTICLE 195 (2)</b>
------------------------

**A) Le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées:**

<b>DEMANDES PRÉSENTÉES PAR UN MANDATAIRE</b>	<b>2007</b>
Demandes d'autorisation suivant l'article 185	40
Demandes d'autorisation suivant les articles 487.01(4) et (5) et 185	18
Demandes d'autorisation suivant l'article 185 et 186(1.1)	14
Demandes d'autorisation suivant les articles 185, 186(1.1) et 487.01(4)	11
Total	83
<b>DEMANDES PRÉSENTÉES PAR UN AGENT DE LA PAIX</b>	<b>2007</b>
Demandes d'autorisation suivant l'article 184.2	47
Demandes d'autorisation suivant les articles 487.01(4) et (5) et 184.2	8
Demande d'autorisation suivant les articles 184.2 et 186.1	1
Demande d'autorisation suivant les articles 487.01(4) et (5), 184.2 et 186.1	0
Demandes d'autorisation suivant l'article 188	1
Total	57
<b>NOMBRE TOTAL DE DEMANDES :</b>	<b>140</b>

1. Les demandes d'autorisation suivant les articles 185, 487.01(4) et 186 (1.1) présentées par un mandataire, à l'initiative des corps policiers autorisés, se répartissent ainsi :

<b>CORPS POLICIERS</b>	<b>2007</b>
Gendarmerie royale du Canada	23
Sûreté du Québec	43
Service de police de la ville de Montréal	15
Service de police de la ville de Québec	2
Total	83

2. Les demandes d'autorisations consensuelles présentées suivant les articles 184.2 et 487.01(4) et (5) par des agents de la paix se répartissent ainsi :

<b>CORPS POLICIERS</b>	<b>2007</b>
Gendarmerie royale du Canada	26
Sûreté du Québec	15
Service de police de la Ville de Montréal	11
Service de police de la Ville de Québec	4
Total	56

3. Les demandes d'autorisations présentées suivant l'article 188 par des agents de la paix autorisés se répartissent ainsi :

<b>CORPS POLICIERS</b>	<b>2007</b>
Gendarmerie royale du Canada	0
Sûreté du Québec	0
Service de police de la Ville de Montréal	1
Service de police de la Ville de Québec	0
Total	1

- B) Les demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées en vertu de l'article 186 (6) se répartissent ainsi:**

<b>CORPS POLICIERS</b>	<b>2007</b>
Gendarmerie royale du Canada	0
Sûreté du Québec	0
Service de police de la ville de Montréal	0
Service de police de la ville de Québec	0
Total	0

**C) Le nombre d'autorisations accordées ou refusées:**

<b>AUTORISATIONS ACCORDÉES (AVEC OU SANS CONDITION)</b>	<b>2007</b>
Autorisations suivant l'article 186	39
Autorisations suivant l'article 487.01(4)	13
Autorisations suivant l'article 186 et 186(1.1)	18
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 186(1.1)	13
Autorisations suivant l'article 184.2	32
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 184.2	11
Autorisations suivant les articles 184.2 et 186.1	2
Autorisations suivant les articles 487.01(4),184.2 et 186.1	0
Autorisations suivant l'article 188	2
<b>Total</b>	<b>130</b>

<b>AUTORISATIONS REFUSÉES</b>	<b>2007</b>
Autorisations suivant l'article 186	1
Autorisations suivant l'article 186(1.1)	0
Autorisations suivant l'article 487.01(4)	1
Autorisations suivant l'article 184.2	0
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 184.2	0
Autorisations suivant les articles 184.2 et 186.1	0
Autorisations suivant les articles 487.01(4),184.2 et 186.1	0
Autorisations suivant l'article 188	0
<b>Total</b>	<b>2</b>

<b>Le nombre d'autorisations accordées avec conditions :</b>	<b>2007</b>
Autorisations suivant l'article 186	9
Autorisations suivant l'article 487.01(4)	2
Autorisations suivant l'article 186(1.1)	4
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 186(1.1)	2
Autorisations suivant l'article 184.2	11
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 184.2	3
Autorisations suivant les articles 184.2 et 186.1	1
Autorisations suivant les articles 487.01(4), 184.2 et 186.1	0
Autorisations suivant l'article 188	1
<b>Total</b>	<b>33</b>

**D) Le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à une infraction:**

<b>INFRACTIONS</b>	<b>2007</b>
i) Spécifiée dans une autorisation	116
ii) Autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	33
iii) Autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183	25

E) Le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans l'autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à une infraction:

<b>POURSUITES INTENTÉES POUR INFRACTION</b>		<b>2007</b>
i)	Spécifiée dans une autorisation	83
ii)	Autre qu'une infraction spécifiée dans une autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	24
iii)	Autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183	15

E) La durée moyenne de validité (jours ou heures) des autorisations et des renouvellements de ces autorisations :

<b>AUTORISATIONS ET RENOUVELLEMENTS</b>	<b>2007</b>
Autorisations	
- suivant l'article 186	65.9 jours
- suivant l'article 487.01	72.3 jours
- suivant l'article 184.2	50.7 jours
- suivant les art. 487.01(4) et 184.2	60 jours
- suivant l'article 186.1	252.5 jours
- suivant les art. 186.1 et 487.01(4)	320.5 jours
- suivant les art. 186.1 et 184.2	93.7 jours
- suivant les art. 186.1 et 184.2 et 487.01(4)	156.2 jours
- suivant l'article 188	36 heures
Renouvellements	0 jour



- G) Le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides pendant la durée suivante :**

<b>AUTORISATIONS VALIDES</b>	<b>2007</b>
pendant plus de 60 jours	0
pendant plus de 120 jours	0
pendant plus de 180 jours	0
pendant plus de 240 jours	0

- H) Le nombre d'avis d'interception donnés conformément à l'article 196 :**

Montréal 217	Québec 244
--------------	------------

- H) 1. Le nombre de demandes de prolongation de délais selon l'article 196 (3) C.cr.**

Montréal 11	Québec 4
-------------	----------

- I) Les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données et le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions :**

<b>Art.</b>	<b>CODE CRIMINEL</b>	<b>2007</b>
23	Complice après le fait	0
57(1)	Faux ou usage de faux passeport	0
82	Possession d'explosifs	0
86	Usage négligent d'une arme à feu	0
99	Trafic d'armes	0
120	Corruption de fonctionnaires	0

121 (1)A)	Fraude envers le gouvernement	1
122	Abus de confiance	1
123	Corruption dans les affaires municipales	2
139	Entrave à la justice	2
143*	Viol - Art. alors en vigueur	1
146*	Rapport sexuel - Art. alors en vigueur	1
149*	Attentat à la pudeur art. alors en vigueur	2
255*	Sodomie - Art. alors en vigueur	1
212 (1)	Proxénétisme	4
235	Meurtre	21
239	Tentative de meurtre	1
240	Complicité de meurtre après le fait	6
264	Harcèlement criminel	0
264.1	Proférer des menaces	7
265	Voies de fait	0
267	Agression armée	5
268	Voies de fait graves	2
269	Voies de fait avec lésions corporelles	0
271	Agression sexuelle	6
273	Agression sexuelle grave	0
279	Enlèvement	4
327	Possession matériel de télécommunication	0
334	Vol	7
342	Vol – carte de crédit	0
344	Vol qualifié	1
346	Extorsion	9
347	Taux d'intérêt criminel	1
348	Introduction par effraction	4
354	Recel	11

362	Escroquerie	1
367	Faux	0
368	Usage de faux	0
380	Fraude	3
423	Intimidation	4
430	Méfait	0
433	Incendiat	2
435	Incendie avec fraude	0
462.31	Recyclage des produits de la criminalité	8
464	Incitation à commettre une infraction	0
4651)a)	Complot pour meurtre	17
4651)c)	Complot – acte criminel	11
465(3)	Complot pour commettre un crime à l'étranger	0
467.1	Participation aux activités d'un gang	0
467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	8
467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle	9
<b>467.13</b>	<b>Charger une personne de commettre une infraction</b>	<b>4</b>

- **Infractions non énumérées à l'article 183**

	<b>LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES</b>	<b>2007</b>
5	Trafic de substances	22
6	Importation et exportation	4
7	Production	5

**J) Le genre de lieu spécifié dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié :**

LIEUX	2007
résidences principales et secondaires	63
établissements commerciaux	24
édifices publics	3
chambres d'hôtel	7
téléphones publics	8
lieux de détention	17
moyens de transport	44
bureau d'avocat	1
Autre (cache de drogue, etc.)	3

**K) Description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation:**

MÉTHODES D'INTERCEPTION	2007
Dispositif destiné à intercepter des communications téléphoniques incluant télécopieurs	20
Dispositif audio installé dans un lieu	49
Dispositif vidéo installé dans un lieu	58
Dispositif audio installé sur une personne	187
Dispositif vidéo installé sur une personne	0

**L) Le nombre de personnes arrêtées dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix à la suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation :**

99
----

- M) Le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du Procureur général du Québec dans lesquelles des communications privées révélées par une interception ont été produites en preuve :**

35 poursuites pénales

- **Le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation :**

0 condamnation

- N) Le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus à la suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation ont été utilisés, bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, par suite des enquêtes :**

79 enquêtes

### ARTICLE 195 (3)

- A) Le nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces armées canadiennes pour des infractions prévues aux articles 184 ou 193 : ?**
- B) Évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Québec et les enquêtes qui y sont relatives :**

(Nous formulons cette année les mêmes commentaires faits dans le dernier rapport.)

Il est incontestable que les techniques traditionnelles d'enquête ne suffisent plus à mener des enquêtes efficaces. L'interception des communications privées et la surveillance secrète des activités criminelles constituent des outils précieux et

nécessaires au maintien d'une société juste et paisible. Un service de police ayant à mener des enquêtes d'envergure ne pourrait être privé d'un moyen d'enquête aussi efficace. Sans cet outil, nombre des auteurs de crimes graves demeureraient impunis.

Les exigences et les coûts reliés à l'utilisation de ce moyen d'enquête sont tels qu'il n'est utilisé que lorsque les circonstances le justifient, soit parce qu'il s'agit de criminalité organisée, de crimes graves, d'échecs des autres moyens d'enquête ou d'urgences.

On déplore cependant que la surveillance électronique n'ait pas les appuis légaux nécessaires pour s'ajuster aux technologies de télécommunication en constante évolution. En effet, l'interception des communications privées devient de plus en plus difficile avec les nouvelles technologies. Actuellement, certains appareils utilisés (notamment des téléphones cellulaires sophistiqués) par les sujets visés par une enquête ne peuvent être interceptés. Il serait souhaitable qu'une compagnie qui lance un nouveau moyen de communication soit tenue de fournir à l'État les moyens d'interception. L'interception des courriels est également difficile compte tenu de l'emplacement de certains serveurs qui sont à l'étranger ou du fait que les cibles utilisent des techniques afin que leurs messages ne puissent être conservés en mémoire.

Enfin, durant l'année 2007, l'utilisation de l'écoute et de la surveillance électronique nous apparaît avoir été faite dans les limites et pour les fins prévues par la loi. D'une année à l'autre le nombre et la nature des autorisations d'interception ou de surveillance obtenus sont tributaires des objectifs de planification opérationnelle des corps policiers.